



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONTROLE A L'ARRIVEE EN FRANCE

(textes : code des étrangers, articles L211-1 à 10, L212-1 et 2 ; décret n°82-442 du 27 mai 1982 modifié)

| Motif du séjour | Justificatifs pouvant être demandés par la police aux frontières |
|---|--|
| Quel que soit le motif du séjour | Justificatifs des moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour (présentation d'espèces, de chèques de voyage, de chèques certifiés, de cartes de paiement à usage international, de lettres de crédit) en fonction de la durée et de l'objet du séjour |
| | Contrat d' assurance couvrant la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager pendant toute la durée du séjour en France |
| | Garanties de rapatriement pour assurer les frais de retour au pays de résidence habituelle (titre de transport maritime, ferroviaire, routier ou aérien, ou attestation bancaire) |
| ET, en fonction du motif du séjour : | |
| Séjour touristique | Tout document de nature à établir l'objet et les conditions du séjour |
| Voyage professionnel | Tout document apportant des précisions sur la profession ou sur la qualité du voyageur ainsi que sur les établissements ou organismes situés sur le territoire français par lesquels il est attendu |
| Visite familiale ou privée | Justificatif d' hébergement (attestation d'accueil validée par le maire de la commune de la résidence de l'hébergeant) Dispenses : <ul style="list-style-type: none"> - séjour à caractère humanitaire ou s'inscrivant dans le cadre d'un échange culturel (l'attestation d'accueil est remplacée par une attestation de l'organisme d'accueil ou par une invitation si l'organisme est agréé) - dispense d'attestation d'accueil délivrée par l'autorité consulaire (si le séjour est justifié par une cause médicale urgente ou par les obsèques d'un proche) |
| Transit | Justificatif des conditions d'entrée dans le pays de destination finale (conditions de séjour et d'hébergement pendant le transit, billet de continuation et visa pour le pays de destination) |

| Dispenses de justificatifs | |
|--|--|
| Les étrangers suivants sont dispensés de la présentation de justificatifs | |
| En raison de la possession d'un titre de séjour en France | Titulaires d'un titre de séjour valide en France ou du document de circulation délivré aux mineurs |
| En raison de la nationalité | Ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen Ressortissants suisses, andorrans ou monégasques |
| En raison de la mention apposée sur le visa | Mention « FAMILLE DE FRANÇAIS » Mention « FAMILLE UE » Mention « VISA DE CIRCULATION » Mention « CARTE DE SEJOUR A SOLLICITER DES L'ARRIVEE EN FRANCE » |
| En raison de la fonction (qui doit être établie par la présentation de justificatifs) | Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires prenant leurs fonctions en France Membres des assemblées parlementaires Fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers, porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement Fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre, porteurs d'un ordre de mission de cette organisation Membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service |